COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE MARSEILLE

N° 18MA05548	RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
ASSOCIATION LIGUE DE DÉFENSE DES ALPILLES	AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS
M. Jorda	
Rapporteur	La cour administrative d'appel de Marseille
Mme Gougot	1 ^{ère} chambre
Rapporteur public	
Audience du 28 novembre 2019 Lecture du 12 décembre 2019	
54-08-02-04 68-03 68-01-01	

Vu la procédure suivante :

C

Procédure contentieuse antérieure :

L'association « Ligue de défense des Alpilles » a demandé au tribunal administratif de Marseille d'annuler l'arrêté du maire de Maussane-les-Alpilles du 10 octobre 2013 portant délivrance d'un permis de construire pour la réalisation d'une résidence de tourisme à la société civile de construction vente (SCCV) « Les Bastides de Maussane » et la décision du préfet des Bouches-du-Rhône du 17 décembre 2013 rejetant sa demande de déféré.

Par un jugement n° 1401296 du 1^{er} octobre 2015, le tribunal administratif de Marseille a rejeté sa demande.

Procédure devant la Cour :

Par une requête et un mémoire, enregistrés le 2 décembre 2015 et le 4 mai 2016, l'association Ligue de défense des Alpilles, représentée par Me Busson, demande à la Cour :

1°) d'ordonner à la commune de Maussane-les-Alpilles de produire l'entier dossier de demande de permis de construire n° PC 013 058 10 P0017 ;

2°) d'annuler le jugement du tribunal administratif de Marseille du 1^{er} octobre 2015 rejetant sa requête tendant à l'annulation de l'arrêté du 10 octobre 2013 délivré par le maire de Maussane-les-Alpilles à la SCCV Les Bastides de Maussane;

3°) d'annuler l'arrêté précité;

4°) de mettre à la charge de la commune de Maussane-les-Alpilles la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761 1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- le jugement fait une inexacte application de l'article R. 425-1 du code de l'urbanisme ;
- le jugement est entaché d'erreur quant à l'appréciation du caractère complet de la demande de permis de construire ;
- le volet paysager du dossier de demande de permis de construire est lacunaire et ne comporte aucun document graphique permettant d'apprécier visuellement la configuration du projet et son insertion dans le site ;
- le maire de Maussane-les-Alpilles n'a pas fait droit à sa demande de communication du dossier de demande de permis de construire ;
- le projet autorisé méconnaît la directive de protection et de mise en valeur des paysages des Alpilles, approuvée par décret n° 2007-21 du 4 janvier 2007 ;
- la charte du parc naturel régional des Alpilles classe également comme point de vue remarquable ce paysage ;
- la directive est directement opposable aux demandes d'autorisation d'occupation ou d'utilisation des sols en application de l'article L. 350-1 du code de l'environnement dès lors que le plan d'occupation des sols de la commune est incompatible avec les prescriptions de la directive paysagère ;
- le classement du secteur concerné par le projet en zone NAF par le plan d'occupation des sols de la commune de Maussane-les-Alpilles est incompatible avec plusieurs objectifs de la charte du parc naturel régional des Alpilles ;
- l'autorisation d'urbanisme litigieuse devait être délivrée après avis conforme de l'architecte des bâtiments de France, par application des dispositions des articles L. 621-31 du code du patrimoine et R. 425-1 du code de l'urbanisme ;
- le maire de Maussane-les-Alpilles a commis une erreur manifeste d'appréciation en délivrant le permis de construire litigieux sur une prairie caractéristique des paysages des Alpilles et ainsi méconnu les dispositions de l'article R. 111-21 du code de l'urbanisme ;
- le projet méconnaît les dispositions d'ordre public de l'article R. 111-2 du code de l'urbanisme dès lors que le terrain d'assiette du projet, bordé par plusieurs cours d'eaux, est exposé à un risque important d'inondation.

Par des mémoires en défense, enregistrés le 10 mars 2016 et le 1^{er} juin 2016, la commune de Maussane-les-Alpilles, représentée par Me Xoual, conclut au rejet de la requête et à ce que soit mise à la charge de l'association Ligue de défense des Alpilles la somme de 3 000 euros au titre des dispositions de l'article L. 761 1 du code de justice administrative.

Elle soutient que les moyens soulevés par l'association requérante ne sont pas fondés.

Par un mémoire en défense, enregistré le 30 mars 2016, la SCCV Les Bastides de Maussane, représentée par la SCP d'avocats Balas et Metral, conclut au rejet de la requête et à ce que soit mise à la charge de l'association Ligue de défense des Alpilles la somme de 5 000 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- la requête est irrecevable dès lors que l'association requérante ne lui a pas notifié la requête d'appel conformément aux dispositions de l'article R. 411-7 du code de justice administrative ;
 - les moyens soulevés à l'encontre du permis de construire ne sont pas fondés.

Par un arrêt n° 15MA04619 du 21 décembre 2017, la cour administrative d'appel de Marseille a annulé le jugement du tribunal administratif de Marseille du 1^{er} octobre 2015 ainsi que l'arrêté de permis de construire du maire de Maussane-les-Alpilles du 10 octobre 2013.

Par une décision n° 418367 du 26 décembre 2018, le Conseil d'Etat statuant au contentieux a annulé l'arrêt de la Cour du 21 décembre 2017et lui a renvoyé l'affaire.

Par un courrier du 2 janvier 2019, la cour administrative d'appel de Marseille a informé les parties de la reprise d'instance après cassation.

Par un mémoire après cassation enregistré le 22 mars 2019, la commune de Maussane-les-Alpilles, représentée par Me Xoual, conclut au rejet de la requête et à ce que soit mise à la charge de l'association Ligue de défense des Alpilles la somme de 3 000 euros au titre des dispositions de l'article L. 761 1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- à titre principal, la requête de première instance est irrecevable pour tardiveté ;
- -, la requête d'appel est irrecevable faute de notification ;
- à titre subsidiaire, le jugement du tribunal n'est pas irrégulier faute de nécessité d'un avis conforme de l'architecte des bâtiments de France ;
- le dossier de demande de permis de construire est complet en l'absence d'exigence d'un « photo-montage » ; il respecte l'article R. 431-8, 2° du code de l'urbanisme à raison d'un projet architectural comprenant une notice précise ; les pièces permettent d'apprécier l'insertion du projet dans le paysage au sens des c et d de l'article R. 431-10 du code de l'urbanisme ;
- le maire a fait droit à la demande de communication du dossier de demande de permis de construire ;
- le moyen tiré de ce que le projet autorisé méconnaîtrait, par voie d'action ou d'exception, la directive de protection et de mise en valeur des paysages des Alpilles, approuvée par décret du 4 janvier 2007, est inopérant et infondé ;
- la décision n'est pas entachée d'une erreur manifeste d'appréciation notamment au regard des prescriptions de la charte du Parc naturel régional des Alpilles.

N° 18MA05548 4

Par un mémoire en défense, enregistré le 23 avril 2019, la SCCV Les Bastides de Maussane, représentée par Me Balas, conclut au rejet de la requête et à ce que soit mise à la charge de l'association Ligue de défense des Alpilles la somme de 2 500 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- la requête de première instance est irrecevable pour tardiveté et faute d'acte faisant grief ;
 - la requête d'appel est irrecevable faute de sa notification régulière par l'association ;
- à titre subsidiaire, les documents graphiques versés à l'appui du dossier de demande de permis de construire sont exhaustifs.

Par un mémoire, enregistré le 29 avril 2019, l'association Ligue de défense des Alpilles, représentée par Me Busson, demande à la Cour :

- 1°) d'annuler le jugement du tribunal administratif de Marseille du $1^{\rm er}$ octobre 2015 rejetant sa requête ;
- 2°) d'annuler l'arrêté de permis de construire du 10 octobre 2013 délivré par le maire de Maussane-les-Alpilles à la SCCV Les Bastides de Maussane ;
- 3°) de condamner la commune de Maussane-les-Alpilles à lui verser la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- sa requête est recevable ; elle a intérêt et qualité pour agir ; son recours n'est pas forclos ; l'appel respecte l'article R. 600-1 du code de l'urbanisme ;
- le dossier de demande de permis de construire est incomplet en méconnaissance des dispositions des articles R. 431-7 et suivants du code de l'urbanisme ;
 - l'architecte des bâtiments de France n'a pas rendu un avis conforme
- les dispositions de la zone NAF du règlement du plan d'occupation des sols de la commune sont incompatibles avec les orientations n° 1 et 2 et les recommandations 1,2 et 6 à 8 de la directive de protection et de mise en valeur des paysages des Alpilles ;
 - le projet autorisé méconnaît cette directive, qui est opposable :
 - il méconnaît les prescriptions de la charte du Parc naturel régional des Alpilles ;
- le projet est entaché d'erreur manifeste d'appréciation au regard notamment de l'article R. 111-21 du code de l'urbanisme et de l'insertion du projet dans le site et de l'article R. 111-2 du code et du risque d'inondation dès lors que le terrain d'assiette, bordé par plusieurs cours d'eaux, est exposé à un risque important d'inondation.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu:

- le code de l'environnement;
- le code de l'urbanisme ;
- le décret n° 2007-21 du 4 janvier 2007 ;
- le décret du 30 janvier 2007 ;
- le code de justice administrative.

N° 18MA05548 5

La présidente de la Cour a désigné M. Portail pour présider la formation de jugement en application de l'article R. 222 26 du code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Jorda,
- les conclusions de Mme Gougot, rapporteur public,
- et les observations de Me Lemire, substituant Me Busson, représentant l'association Ligue de défense des Alpilles, et de Mme Franjus, présidente de l'association.

Une note en délibéré présentée par l'association Ligue de défense des Alpilles a été enregistrée le 29 novembre 2019.

Considérant ce qui suit :

1. Par un arrêté du 10 octobre 2013, le maire de Maussane-les-Alpilles (Bouches-du-Rhône) a délivré un permis de construire valant permis de démolir à la SCCV « Les Bastides de Maussane » pour la réalisation d'une résidence de tourisme comprenant vingt-deux bastides et des bâtiments de service pour une surface de plancher totale de 5 527 m² ainsi qu'une piscine et cent trente places de stationnement au lieu-dit du « domaine de Monblan », sur un terrain de 37 187 m² correspondant aux parcelles cadastrées section B n° 846, 847 et 849 de la commune. L'association « Ligue de défense des Alpilles » a relevé appel du jugement du 1er octobre 2015 par lequel le tribunal administratif de Marseille a rejeté ses demandes tendant, à titre principal, à l'annulation de cet arrêté. Par un arrêt du 21 décembre 2017, la cour administrative d'appel de Marseille a annulé ce jugement et l'arrêté du 10 octobre 2013. Par une décision du 26 décembre 2018, le Conseil d'Etat, statuant au contentieux, a annulé l'arrêt de la Cour et lui a renvoyé l'affaire.

Sur la fin de non-recevoir opposée à la demande de première instance :

- 2. Aux termes de l'article R. 600-2 du code de l'urbanisme : « Le délai de recours contentieux à l'encontre d'une décision de non-opposition à une déclaration préalable ou d'un permis de construire, d'aménager ou de démolir court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain des pièces mentionnées à l'article R. 424-15. ». Aux termes de l'article R. 421-1 du code de justice administrative applicable : « Sauf en matière de travaux publics, la juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. ».
- 3. Il ressort de l'arrêté contesté que le permis de construire en litige a été délivré le 10 octobre 2013. Les défendeurs soutiennent que l'association Ligue de défense des Alpilles a formé un recours gracieux le 3 décembre 2013 rejeté par le préfet le 17 décembre 2013 et que le délai aurait ainsi expiré le 18 février 2014 pour une requête enregistrée le lendemain, le 19 février 2014. Toutefois, il ressort des pièces produites en appel que la Ligue de défense des Alpilles avait aussi formé le 3 décembre 2013 un recours gracieux auprès du maire dûment notifié à la SCCV lui demandant de retirer le permis litigieux et qui a fait l'objet d'une décision expresse de rejet le 31 janvier 2014. Dans ces conditions, le moyen tiré de l'irrecevabilité de la demande de première instance pour tardiveté ne peut qu'être écarté.

N° 18MA05548 6

4. En présence d'un appel partiel en tant qu'il sollicite la réformation du jugement à l'égard du seul arrêté portant délivrance du permis de construire, l'autre fin de non-recevoir soulevée par la SCCV à l'encontre de la requête de première instance et tirée du défaut d'acte faisant grief s'agissant de la décision de rejet du préfet des Bouches-du-Rhône du 17 décembre 2013 est inopérante.

Sur la fin de non-recevoir opposée à la requête d'appel :

- 5. Aux termes de l'article R. 600-1 du code de l'urbanisme applicable : « En cas de déféré du préfet ou de recours contentieux à l'encontre d'un (...) d'un permis de construire, d'aménager ou de démolir, le préfet ou l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier son recours à l'auteur de la décision et au titulaire de l'autorisation. Cette notification doit également être effectuée dans les mêmes conditions en cas de demande tendant à l'annulation ou à la réformation d'une décision juridictionnelle concernant (...) un permis de construire, d'aménager ou de démolir. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier à peine d'irrecevabilité du recours contentieux qu'il pourrait intenter ultérieurement en cas de rejet du recours administratif./ La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du déféré ou du recours./ La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au titulaire de l'autorisation est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec accusé de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux. ».
- 6. Il ressort des pièces du dossier que la requête d'appel, introduite le 2 décembre 2015, a été adressée à la SCCV « Les Bastides de Maussane » par pli recommandé du 9 décembre 2015 à l'adresse correspondant à son siège social indiqué dans le permis de construire litigieux et en première instance. La circonstance que ce courrier n'a pu lui être remis du fait d'un changement d'adresse de son siège social depuis lors est sans incidence sur le respect des dispositions précitées de l'article R. 600-1 du code de l'urbanisme, dès lors que celles-ci prévoient que cette notification est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée et qu'il ne ressort pas du dossier que la requérante aurait pu être mise à même de connaître un tel changement d'adresse par suite d'une information par le pétitionnaire à cet effet. Cette fin de non-recevoir doit être écartée. Il s'ensuit que les défendeurs ne sont pas fondés à soutenir que la requête de la Ligue de défense des Alpilles serait irrecevable.

Sur la légalité de l'arrêté du 10 octobre 2013 du maire de Maussane-les-Alpilles :

7. Aux termes de l'article L. 350-1 du code de l'environnement, dans sa rédaction alors applicable : « (...) III.- (...) les plans d'occupation des sols ou tout document d'urbanisme en tenant lieu doivent être compatibles avec les directives de protection et de mise en valeur des paysages./ IV.- Leurs dispositions sont opposables aux demandes d'autorisations de défrichement, d'occupation et d'utilisation du sol :/ 1° En l'absence de plan d'occupation des sols opposable aux tiers ou de tout document d'urbanisme en tenant lieu ;/ 2° Lorsqu'un plan d'occupation des sols ou tout document d'urbanisme en tenant lieu est incompatible avec leurs dispositions. / V.-Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article. ». Aux termes de l'article R. 350-1 du code de l'environnement : « I.- Peuvent faire l'objet de directives en application de l'article L. 350-1 les territoires remarquables mentionnés audit article dont l'intérêt paysager est notamment établi par leur unité et leur cohérence, ou encore par leur richesse particulière en matière de patrimoine ou comme témoins de modes de

vie et d'habitat ou d'activités et de traditions industrielles, artisanales, agricoles et forestières./
II.- Une directive de protection et de mise en valeur des paysages peut s'appliquer sur tout ou partie du territoire d'une ou plusieurs communes. » Aux termes de l'article R. 350-2 du même code : « La directive de protection et de mise en valeur des paysages énonce les orientations et les principes fondamentaux de protection et de mise en valeur des éléments caractéristiques constituant les structures d'un paysage inclus dans le champ d'application territorial qu'elle définit. Outre les documents graphiques qui lui sont annexés, elle est accompagnée d'un rapport de présentation et, le cas échéant, d'un cahier de recommandations. »

- 8. Il est constant que l'ensemble du territoire de la commune de Maussane-les-Alpilles est concerné par la directive de protection et de mise en valeur des paysages des Alpilles approuvée par décret du 4 janvier 2007. Il ressort des pièces du dossier que le projet litigieux emporte la construction de cent-dix-sept logements répartis en vingt-deux bastides en alignement, de voies de circulation internes, de zones de stationnement automobile, d'un local à ordures ménagères, d'un bâtiment à usage de garderie, d'un bâtiment de service, dont les hauteurs au faîtage sont de l'ordre de sept mètres, d'une piscine avec plage artificielle et de deux bassins de rétention. L'association requérante soutient que le règlement du plan d'occupation des sols, s'agissant de la zone NAF d'urbanisation future à vocation de loisirs au sein de laquelle se situe le terrain d'assiette du projet, est incompatible avec les orientations et principes fondamentaux de protection et les recommandations de la directive précitée.
- 9. D'une part, l'orientation 2 de la directive de protection et de mise en valeur des paysages des Alpilles, «Protéger l'aspect naturel du massif et les espaces ouverts emblématiques des piémonts », décline en principe fondamental que « Les cônes de vue cartographiés, identifiant les vues les plus marquantes du massif devront être préservés ». À ce titre, les documents graphiques de la directive identifient un cône de vue n° 7 Maussane-les-Alpilles, qui constitue « une vue très large et « en étage » balayant l'ensemble des composantes de la façade Sud des Alpilles » et « le seul endroit des Alpilles où l'on peut découvrir un « échantillon » de la plaine humide confronté avec la sècheresse des collines », et présente, depuis la route départementale ou RD 17 en direction du Nord, plusieurs plans successifs dont, au troisième plan, au-delà de l'alignement de petites buttes rocheuses, les constructions agricoles autour de Monblan, puis en arrière-plan, les premières collines boisées du piémont Sud des Alpilles qui forment une barrière entre la plaine de Maussane et celle des Baux et, au dernier plan, le rocher des Baux. Compte tenu de l'objet de ces cônes de vue, qui est de préserver un champ de visibilité à perception lointaine sur les paysages des Alpilles, l'orientation n° 2 de ladite directive de protection des cônes de vue doit être regardée comme s'appliquant à des secteurs qui ne sont pas nécessairement inclus dans le périmètre de ces cônes délimité aux documents graphiques de la directive, mais qui sont situés dans leur champ de visibilité. Eu égard à la situation des parcelles d'assiette du projet, à proximité immédiate du cône de vue n° 7 et dans le champ de visibilité du paysage que ce cône a pour objet de protéger, ces parcelles sont concernées par l'orientation n° 2.
- 10. D'autre part, selon la directive, l'échelle cartographique ne permettant pas de définir une application à la parcelle, il appartient à la commune de délimiter précisément dans ses documents d'urbanisme ou en annexe à ceux-ci les structures paysagères concernées ainsi que leurs éléments caractéristiques et positionner les axes de vue figurés dans les documents graphiques. A cet égard, il ne ressort pas du dossier que la transcription de l'orientation 2 par les services de l'Etat en tiendrait lieu. l'article NAF 2 du règlement du plan d'occupation des sols de la commune de Maussane-les-Alpilles, en vigueur à la date de la décision attaquée et applicable aux parcelles d'assiette du projet, autorise notamment les « opérations d'aménagement ou de construction conformes à la vocation de la zone à condition que le terrain d'assiette de

l'opération ait une superficie au moins égale à 1,5 hectares et que les lots créés aient une surface au moins égale à 2 000 m² » et « les constructions à usage d'habitations liées au tourisme et à usage d'activités touristiques autres que commerciales à condition qu'elles appartiennent à des opérations autorisées ». Il ne règlemente pas l'emprise au sol de ces constructions à usage d'habitation liées au tourisme. Il fixe le coefficient d'occupation des sols à 0,25, en autorisant ainsi une densification considérable des parcelles. Il autorise une hauteur des bâtiments pouvant aller jusqu'à 7 mètres à l'égout du toit. Cette règlementation des constructions compromet la préservation du cône de vue n° 7 en ce qui concerne les parcelles cadastrées section B n° 846, 847 et 849. Le plan d'occupation des sols de la commune de Maussane-les-Alpilles est dès lors incompatible avec les dispositions de la directive de protection et de mise en valeur des paysages des Alpilles. En application de l'article L. 350-1 du code de l'environnement, celle-ci est donc opposable au permis de construire en litige.

- 11. Enfin, eu égard à l'importance et à l'aspect massif du projet tel que décrit au point 1, le permis de construire contesté compromet l'orientation de préservation du cône de vue n° 7, méconnaît dès lors la directive de protection et de mise en valeur des paysages des Alpilles et est par suite entaché d'illégalité.
- 12. Pour l'application de l'article L. 600-4-1 du code de l'urbanisme, aucun autre moyen visé n'est de nature, en l'état de l'instruction, à conduire à l'annulation de l'arrêté en cause.
- 13. Il résulte de ce qui précède que l'association Ligue de défense des Alpilles est fondée à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le tribunal administratif de Marseille a rejeté sa demande et à demander l'annulation de ce jugement ainsi que de l'arrêté du maire de la commune de Maussane-les-Alpilles du 10 octobre 2013 portant délivrance d'un permis de construire

Sur les frais liés au litige :

- 14. Aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : « Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation. ».
- 15. Les dispositions précitées font obstacle à ce qu'il soit fait droit aux conclusions de la commune de Maussane-les-Alpilles et de la SCCV Les Bastides de Maussane dirigées contre l'association Ligue de défense des Alpilles qui n'est pas, dans la présente instance, la partie perdante. Il y a lieu en revanche, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de la commune de Maussane-les-Alpilles la somme de 2 000 euros à verser à l'association Ligue de défense des Alpilles en application de ces dispositions.

DÉCIDE:

Article 1er: Le jugement du tribunal administratif de Marseille du 1er octobre 2015 est annulé.

<u>Article 2</u>: L'arrêté de permis de construire du maire de Maussane-les-Alpilles du 10 octobre 2013 est annulé.

<u>Article 3</u>: La commune de Maussane-les-Alpilles versera à l'association Ligue de défense des Alpilles une somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

<u>Article 4</u>: Les conclusions présentées par la commune de Maussane-les-Alpilles sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

<u>Article 5</u>: Les conclusions présentées par la SCCV Les Bastides de Maussane sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

<u>Article 6</u>: Le présent arrêt sera notifié à l'association Ligue de défense des Alpilles, à la commune de Maussane-les-Alpilles et à la SCCV Les Bastides de Maussane.

Copie en sera adressée au procureur de la république près le tribunal de grande instance de Tarascon et au préfet des Bouches-du-Rhône.

Délibéré après l'audience du 28 novembre 2019, où siégeaient :

- M. Portail, présidant la formation de jugement en application de l'article R. 222 26 du code de justice administrative,
 - M. Ury, premier conseiller,
 - M. Jorda, premier conseiller.

Lu en audience publique, le 12 décembre 2019.

Le rapporteur, Le président,

Signé

J. JORDA P. PORTAIL

La greffière,

Signé

P. RANVIER

La République mande et ordonne au préfet des Bouches-du-Rhône en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme, La greffière,